REPUBLIQUE FRANCAISE

AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Politique de l'ASN pour la gestion des situations d'urgence radiologique

Version du 17 novembre 2009

1. CHAMP D'APPLICATION

La loi du 13 juin 2006 relative à la Transparence et à la Sécurité en matière Nucléaire (TSN) dispose, au 4° de son article 4, que « l'*Autorité de sûreté nucléaire est associée à la gestion des situations d'urgence radiologique résultant d'événements de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement par exposition aux rayonnements ionisants et survenant en France ou susceptibles d'affecter le territoire français. Elle apporte son concours technique aux autorités compétentes pour l'élaboration, au sein des plans d'organisation des secours, des dispositions prenant en compte les risques résultant d'activités nucléaires prévues aux articles 14 et 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Lorsque survient une telle situation d'urgence, elle assiste le Gouvernement pour toutes les questions de sa compétence. Elle adresse aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Elle informe le public de l'état de sûreté de l'installation à l'origine de la situation d'urgence, lorsque celle-ci est soumise à son contrôle, et des éventuels rejets dans l'environnement et de leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement* ». Cet article fonde la légitimité de l'intervention de l'ASN dans l'organisation nationale de crise.

L'article 9 du règlement intérieur de l'ASN prévoit que celle-ci assure le fonctionnement d'un centre de gestion des situations d'urgence radiologique. Cet article prévoit également que le directeur général de l'ASN veille à la disponibilité permanente de l'ASN pour la gestion des situations d'urgence radiologique.

La protection des populations compte parmi les missions essentielles des pouvoirs publics rappelées par la loi de modernisation de la sécurité civile. L'exercice de cette responsabilité implique l'ASN qui apporte son concours au Gouvernement. L'intervention de l'ASN, pour ce qui concerne la gestion des situations d'urgence radiologique, vise à protéger l'homme et l'environnement. Elle s'exerce à tous les stades de la sécurité civile - préparation, mise en œuvre et évaluation des actions - et dans toutes ses composantes - prévention des risques, information et alerte des populations, protection des personnes, des biens et de l'environnement. L'ASN est également chargée, en relation avec les départements ministériels intéressés, d'établir le cadre, de définir, de préparer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour répondre aux situations post-accidentelles.

La notion d'événement pouvant conduire à une situation d'urgence radiologique au sens de la présente note couvre des situations très diverses rappelées en annexe. La diversité des événements, leur ampleur, leur durée nécessitent une adaptabilité de l'organisation mise en place pour gérer l'urgence.

2. OBJECTIFS ET PRINCIPES

1. L'intervention de l'ASN en matière de situation d'urgence radiologique s'appuie sur le principe de la responsabilité première de l'exploitant pour la maîtrise du risque[1] et la limitation des conséquences de l'événement.

2. L'intervention de l'ASN en matière de situation d'urgence radiologique vise à préparer, mettre en œuvre et évaluer les actions et les moyens permettant de protéger la population et l'environnement des conséquences de l'événement.

3. L'action de l'ASN s'exerce par le contrôle de l'exploitant d'une activité nucléaire, le conseil aux pouvoirs publics, l'information du public et l'information des autorités des pays et des organisations internationales et européennes compétentes en ces domaines.

4. L'ASN met en place une organisation permettant la gestion des situations d'urgence radiologique.

5. Le concours apporté par l'ASN aux pouvoirs publics doit faire preuve d'anticipation et conduire à des mesures de protection efficaces, réalistes et connues des acteurs et des populations.

6. Le concours apporté par l'ASN est adapté à l'ampleur et à la durée de la crise. Il inclut la phase de menace, la phase de l'urgence et la phase post-accidentelle.

7. Lorsque l'événement concerne une installation ou une activité intéressant la défense, l'ASN contribue à l'efficacité de l'action des pouvoirs publics en liaison avec le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND).

8. L'ASN procède périodiquement à la réévaluation de l'organisation de gestion des situations d'urgence radiologique en prenant en compte les meilleures pratiques internationales et l'expérience acquise.

9. Missions

   L'application de ces principes conduit à définir douze missions de l'ASN :

[1] pour les situations qui n'impliquent pas exclusivement des activités intéressant la défense nationale

	Préparation	**Mise en œuvre / Gestion de la situation**	**Evaluation**
Exploitant : ***L'ASN s'assure que l'exploitant maîtrise le risque et limite les conséquences***	1. Proposer la réglementation technique générale relative à la gestion des situations d'urgence et prendre si nécessaire des décisions techniques S'assurer que l'exploitant dispose d'un plan d'urgence interne adapté	2. Evaluer les actions entreprises par l'exploitant dans le but de maîtriser l'événement	3. Contrôler que l'exploitant adapte son plan opérationnel à la nature du risque et aux exercices régulièrement réalisés Procéder à une enquête technique pour déterminer les causes de l'événement
Gouvernement : ***L'ASN apporte son concours au Gouvernement***	4. Contribuer à l'élaboration de l'organisation nationale de crise en phase de menace, d'urgence et post-accidentelle Etre l'interlocuteur privilégié du Gouvernement pour le traitement des conséquences de toute situation d'urgence radiologique Contribuer à l'information des personnes qui interviennent en situation d'urgence sur les risques qu'ils encourent Etablir les bases techniques permettant l'élaboration des PPI et la maîtrise de l'urbanisation	5. Adresser aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire, au titre de la sécurité civile et de la protection de l'environnement S'assurer que les décisions effectivement prises par les pouvoirs publics sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la protection de l'environnement sont adaptées et efficaces	6. Evaluer périodiquement l'organisation générale Proposer des évolutions de l'organisation
Public : ***L'ASN informe le public***	7. Contribuer à l'information préventive des populations	8. Informer le public de l'état de sûreté de l'installation à l'origine de la situation d'urgence, des éventuels rejets dans l'environnement et de leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement	9. Evaluer la qualité de l'information délivrée aux populations Rendre compte dans son rapport annuel du bilan qu'elle tire des exercices et des situations réelles
International : ***L'ASN inscrit son action dans un contexte international*** ***Autorité nationale compétente***	10. Proposer la position française dans les négociations internationales pour harmoniser les mesures de protection Etablir les relations avec les pays frontaliers pour faciliter la gestion cohérente des premières heures d'une situation d'urgence qui dépasse les frontières	11. Mettre en œuvre les dispositions des conventions internationales en matières de notification de l'événement et d'assistance Mettre en œuvre les protocoles bilatéraux d'information	12. Participer à des exercices internationaux et à des exercices à l'étranger

3. MOYENS

Pour remplir les missions qui lui sont attribuées, l'ASN :

- dispose en nombre suffisant d'agents, mobilisables, présentant les garanties de compétence pour exercer leur mission en situation d'urgence. Elle dispose d'une organisation permettant d'assurer la disponibilité de l'ASN et l'alerte de ses agents pour identifier une situation d'urgence et y répondre. Elle dispose d'un référentiel de gestion des compétences. Son Président désigne les agents proposés par le Directeur général sur la base de ce référentiel.

- dispose d'un centre de gestion des situations d'urgence et d'un équipement qui permet d'assurer une liaison avec ses agents déployés sur le lieu de l'accident ou dans les autres postes de commandement.

- met en place les moyens techniques permettant d'informer le public et les instances internationales. A cette fin, l'ASN met en place une organisation et des moyens permettant d'apporter des informations et des réponses aux différents publics (autorités, médias, grand public, personnes impliquées).

- compte tenu des enjeux sanitaires et environnementaux, s'appuie sur l'expertise de l'IRSN ou d'autres organismes pertinents afin de lui fournir les évaluations techniques, sanitaires et environnementales. A cette fin, l'ASN signe des conventions qui organisent les relations en la matière.

- définit avec le DSND les conditions de leur concours mutuel et les modalités d'échange des informations détenues pour assurer la meilleure efficacité de l'action des pouvoirs publics lorsque l'événement concerne une installation ou une activité intéressant la défense. L'organisation doit conduire à l'unicité de l'autorité en charge du suivi de l'événement aux différentes phases de la situation d'urgence. L'ASN précise cette organisation par convention avec le DSND.

- met en place un dispositif d'évaluation de l'activité de l'ASN dans le domaine des situations d'urgence et de l'organisation nationale de crise. Ce dispositif repose sur des visites des organisations d'urgence en France et à l'étranger, sur un processus de retour d'expérience et sur des audits internes et externes.

4. ORGANISATION OPERATIONNELLE

Par délégation, les services de l'ASN assurent la gestion technique de toute situation d'urgence et en rendent compte au Collège. Dès qu'ils sont informés d'une urgence, les services informent le Collège de la situation. En fonction de la situation et de son évolution, le Collège détermine ou modifie son degré d'implication dans la gestion de la situation.

Annexe
Situations d'urgence visées

Code de la santé publique : article R 1333-76

Il y a situation d'urgence radiologique lorsqu'un événement risque d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique, notamment en référence aux limites et niveaux d'intervention fixés respectivement en application des articles R. 1333-8 et R. 1333-80.

Cet événement peut résulter :

1° D'un incident ou d'un accident survenant lors de l'exercice d'une activité nucléaire définie à l'article L. 1333-1, y compris le transport de substances radioactives ;

2° D'un acte de malveillance ;

3° D'une contamination de l'environnement détectée par le réseau de mesures de la radioactivité de l'environnement mentionné à l'article R. 1333-11 ;

4° D'une contamination de l'environnement portée à la connaissance de l'autorité compétente au sens des conventions ou accords internationaux, ou des décisions prises par la Communauté européenne en matière d'information en cas d'urgence radiologique.

Directive interministérielle du 7 avril 2005 : définitions

Au sens de la présente directive, on appelle :

1° « Evénement » : tout incident, accident, acte malveillant ou terroriste, qui est susceptible de conduire à une situation d'urgence radiologique, telle que définie à l'article R. 1333-76 du code de la santé publique, et qui :

- résulte d'une activité nucléaire au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique […] ;

- entraîne ou risque d'entraîner une « émission anormale de matières radioactives » ou une « irradiation anormale sans rejet de matières radioactives » ;

- survient sur le territoire national, en haute mer à bord d'un navire français, ou à l'étranger ;

- est susceptible d'affecter soit le territoire français, soit ses ressortissants à l'étranger ;

- est de nature à porter atteinte à la santé des populations ;

- est révélé par la détection d'un « taux anormal de radioactivité susceptible de porter atteinte à la santé publique » ou à l'environnement.

2° « Emission anormale de matières radioactives » : émission de radioactivité susceptible de porter atteinte à la santé publique, notamment en référence aux limites mentionnées à l'article R. 1333-8 et aux niveaux d'intervention définis en application de l'article R. 1333-80.

3° « Irradiation anormale sans rejet de matières radioactives » : émission de rayonnements ionisants susceptible de porter atteinte à la santé publique, notamment en référence aux limites mentionnées à l'article R. 1333-8 et aux niveaux pertinents d'intervention définis en application de l'article R. 1333-80.

4° « Taux anormal de radioactivité susceptible de porter atteinte à la santé publique » : niveau de radioactivité pouvant entraîner des effets biologiques aigus ou une élévation notable du risque d'apparition de pathologies cancéreuses ou de pathologies héréditaires.